

# MESURES D'ADAPTATION À L'INTENTION DES ÉTUDIANTS INSCRITS OU DES CANDIDATS À L'EAM HANDICAPÉS POLITIQUE

L'Institut, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses prestataires de services, offre des mesures d'adaptation raisonnables et appropriées aux étudiants inscrits ou aux candidats à l'EAM handicapés afin de leur permettre de participer aussi pleinement que possible à toutes les phases de son programme d'études et de l'examen d'admission des membres.

La nature et l'étendue de la mesure d'adaptation doivent assurer et favoriser l'intégrité du curriculum et des normes du programme d'études, ainsi que des normes de l'EAM.

Aux fins de la présente politique, on entend par « handicaps » les états désignés par ce nom en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario en vigueur, qui comprennent dans tous les cas les déficiences physiques, les incapacités physiques, les troubles d'apprentissage et les déficiences psychiques.

## PROCESSUS

1. Il incombe aux étudiants inscrits et aux candidats à l'EAM d'informer l'Institut qu'ils ont besoin de mesures d'adaptation en envoyant une demande écrite au directeur de la formation, qui décrit la nature de la mesure d'adaptation nécessaire. Cette demande doit être envoyée au début du semestre ou au moment de l'inscription à l'EAM.
2. Des documents médicaux, psychopédagogiques ou psychiatriques appropriés qui confirment l'incapacité et la mesure d'adaptation nécessaire doivent accompagner la demande.
3. Les étudiants inscrits ou les candidats à l'EAM qui contractent une maladie ou subissent une blessure qui nécessite une mesure d'adaptation après le début d'un semestre ou l'inscription à l'EAM seront considérés dans la mesure où le temps et la disponibilité des ressources disponibles le permettent.

4. Le directeur de la formation examine la demande et consulte au besoin le président et président-directeur général. Si la demande est approuvée, les dispositions appropriées sont prises en vue de la mesure d'adaptation.
5. Une mesure d'adaptation qui a été approuvée (autre qu'une mesure qui concerne un état non permanent) se poursuit pendant les semestres suivants du programme d'études ou pour l'EAM.

## **LIGNES DIRECTRICES**

Les types de mesures d'adaptation comprennent, mais sans s'y limiter:

- A. l'augmentation de la durée autorisée pour terminer l'examen;
- B. l'utilisation de matériel spécial (ordinateur, etc.);
- C. des locaux spéciaux (pour passer l'examen dans une autre salle que les autres candidats);
- D. l'ajustement de l'éclairage et de la ventilation;
- E. des pauses supervisées;
- F. un siège spécial, une table compatible avec les fauteuils roulants.

Conseil d'administration  
**Le 26 février 2015**